

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DIJON (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nepveur. — Audience solennelle du 13 août.

ENFANT NATUREL. — DÉSÀVEU. — RECONNAISSANCE.

Un mari est-il fondé à intenter l'action en désaveu contre un enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus, et reconnu plus tard par un individu qui déclare en être le père naturel ?

A la date du 8 mai 1838, a été inscrite sur le registre de l'état civil de la ville de Dijon la naissance de Emile Henri, né de père et mère inconnus. Cet enfant a été déposé à l'hospice de Dijon au nombre des enfans trouvés. Deux jours après, M. Repault, docteur en médecine, se présenta devant l'officier de l'état civil, se reconnut père naturel de l'enfant et le réclama à l'hospice qui le lui remit. Un sieur Allotte, prétendant que l'enfant qui se trouvait inscrit sur les registres de l'état civil le 8 mai 1838 était celui dont sa femme était accouchée, intenta contre le tuteur de cet enfant une action en désaveu; pour établir cette action, il demandait à prouver, 1° l'adultère de sa femme; 2° que la naissance de cet enfant lui avait été cachée, et, à l'appui de ses prétentions, il articulait des faits.

Au premier abord, la question semble ne pas faire de doute. Car un enfant est né, il existe, et d'un jour à l'autre il peut venir avec une reconnaissance de sa mère invoquer contre le mari de sa mère la règle *is pater est*. Le mari a donc intérêt à prouver dès à présent que cet enfant n'est point issu de ses relations avec sa femme, et puisqu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 313 du Code civil, pourquoi le repousser et lui laisser perdra, en attendant les poursuites de cet enfant, les preuves qu'il possède actuellement pour justifier son action en désaveu? La question présente cependant beaucoup de gravité.

Le tuteur de l'enfant et M. Ripault son père naturel, intervenant dans l'instance, disaient : Le désaveu a pour but de chasser un enfant de la famille du père. Or, le mineur Emile Henri est-il dans la famille du sieur Allotte? Non, puisque son acte de naissance constate qu'il est né de père et mère inconnus, puis qu'il n'a pas la possession d'état de fils de Mme Allotte, puisque par suite de la reconnaissance qui en a été faite par Ri-pault, il est dans la famille de ce dernier. Qui demande le sieur Allotte? à prouver que l'enfant inscrit aux registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus a pour mère la dame son épouse; c'est donc en recherche de maternité qu'il veut exercer. Or, l'article 341, qui admet la recherche de la maternité, dit positivement que ce droit est personnel à l'enfant et que nul autre ne peut l'exercer. On veut donner à l'enfant une maternité qu'il désavouera peut-être et qu'il ne réclamera jamais, et cependant s'il arrivait que la justice vint à admettre le système du sieur Allotte, il interviendrait au jugement dans lequel le mineur serait représenté et qui par conséquent serait contradictoire avec lui, jugement qui lui donnerait une maternité qu'il a seul le droit de réclamer.

A cela on répondait qu'il ne s'agissait point dans la cause d'une recherche de maternité; mais que, par la force de la maxime *is pater est*, l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus, était actuellement l'enfant légitime du sieur Allotte; qu'en effet il fallait bien distinguer entre le droit et la preuve du droit, que le droit qu'accorde le Code à l'enfant dont l'état était l'objet du procès, était de se dire maintenant, et par la seule force de la loi, fils légitime d'Allotte; que la preuve de ce droit était dans sa main; qu'à la vérité il avait seul le droit de l'exercer, mais qu'il n'en existait pas moins puissant et invincible contre le sieur Allotte; que celui-ci avait donc dès à présent un intérêt à le repousser, et qu'il était impossible de le déclarer non-recevable; qu'au surplus, si le système du mineur pouvait être vrai, il arriverait qu'une femme qui a commis une faute cacherait sa grossesse à son mari, accoucherait clandestinement, ferait déclarer l'enfant comme né de père et mère inconnus; mais, plus tard, cet enfant reviendrait dans la maison de sa mère, sans que le mari pût l'en chasser, et recueillerait après lui son héritage, en représentant la reconnaissance de sa mère. On disait enfin que lorsque l'article 313 admet le désaveu quand la naissance de l'enfant a été cachée, la loi entend que l'acte de naissance n'a pas besoin de désigner le nom du père ou de la mère, sans quoi cette naissance ne serait plus cachée, sans quoi un mari ne serait admis que dans des cas fort rares à user du bénéfice de la loi.

Le Tribunal de première instance avait admis la fin de non recevoir invoquée au nom de l'enfant. Sur l'appel, après avoir entendu M^{rs} Matry pour le sieur Allotte, M^{rs} Koch pour le père de l'enfant naturel, M^{rs} Moret pour son tuteur, et les conclusions conformes de M^{rs} Varembe, premier avocat-général qui s'est principalement appuyé sur l'opinion et la doctrine de Merlin, la Cour a adopté les motifs des premiers juges qui sont ainsi conçus :

« Considérant que le désaveu de paternité est, ainsi que le sens naturel des mots l'indique, une action qui a pour but de dépouiller un enfant d'un état dont il jouissait légalement, pour lui faire attribuer une autre filiation quelconque, même indéterminée dans la descendance paternelle;

« Considérant qu'il est donc impérieusement nécessaire pour qu'un mari puisse être recevable à désavouer un enfant qu'il en soit d'abord légalement réputé le père, suivant la maxime *PATER IS EST*, en ce qu'il serait préalablement certain que cet enfant serait né de son épouse pendant la durée du mariage, ou du moins que cet enfant aurait une constante possession d'état d'enfant de l'épouse;

« Considérant qu'un mari n'est point légalement réputé le père

d'un enfant qui n'est point inscrit sur les registres de l'état civil comme étant né de l'épouse; que si dans ce cas la loi donne à l'enfant une action en recherche de la mère, si par conséquent de la maternité préalablement établie et de la rectification de l'acte de naissance ordonnée, la préemption légale devient que l'enfant a pour père le mari de sa mère, c'est alors que ce mari, auquel l'enfant tendrait à attribuer indirectement ainsi un titre qu'il répudiérait, pourrait désavouer cet enfant dans les circonstances, formes et délais voulus par la loi;

« Considérant qu'il en serait de même si l'enfant jouissait de la possession d'état constante d'enfant de la mère, non déniée par celle-ci, et que ce fût seulement par exemple en raison d'une omission sur les registres de l'état civil toujours facile à réparer, dans ce cas, que l'enfant voudrait repousser l'action en désaveu, le mari pourrait y persister;

« Considérant qu'il en doit être nécessairement autrement lorsque l'enfant qu'un mari demande à désavouer, n'est point reconnu par sa mère, n'a point de possession d'état de fait, n'est point inscrit comme né de l'épouse sur les registres de l'état civil, et qu'il est en outre spécialement, dans l'espèce de la cause, reconnu par un père étranger qui sera toujours légalement réputé le père de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci, à sa majorité, répudie lui-même cette filiation;

« Considérant que pour que l'action en désaveu du mari puisse être admise dans ce cas, il faudrait qu'il pût exercer préalablement les actions qui appartiendraient à l'enfant, pour établir que cet enfant est né de l'épouse et qu'il est dès-lors légalement l'enfant du mari, et pour établir que la reconnaissance de paternité de cet enfant faite par un tiers est un acte frauduleux, une suppression d'état;

« Considérant que s'il est vrai qu'un père et mari, agissant en vertu de son autorité paternelle légitime, pourrait, dans ce cas, exercer les actions de son enfant, dont la naissance lui aurait été cachée par l'effet de la haine ou de la folie de la mère, par exemple, dont les actes de naissance et de reconnaissance ne seraient que des actes frauduleux et criminels, il est évident que ce père et mari n'aurait l'exercice de ces actions que parce qu'il se reconnaîtrait le père légitime de l'enfant dont il viendrait réclamer et exercer le droit; que si au contraire le mari, par une demande en désaveu, déclare préalablement et formellement qu'il n'est point le père de l'enfant, il est clair qu'il ne peut réclamer les droits d'un enfant qui lui est étranger, et qui de plus, dans l'espèce de la cause, a légalement un père sous la puissance duquel cet enfant est placé;

« Considérant que l'action du mari, dans ce cas, aurait pour but tout à la fois et de faire admettre la preuve de la filiation légitime d'un enfant par la preuve de la maternité de l'épouse, et en même temps de répudier cet enfant comme étant illégitime, actions contradictoires et absurdes qui devraient être refusées, parce que leur résultat conduirait infailliblement à laisser les choses dans l'état où elles étaient avant l'instance, du moins par rapport au mari;

« Considérant qu'il est bien vrai qu'un mari, pour la réparation de son honneur outragé, a toujours une action civile et criminelle contre son épouse coupable; qu'il pourrait arriver, par le résultat des procédures civiles ou criminelles, que l'adultère fût démontré; qu'il fût établi que l'épouse, par suite d'un commerce adultérin, est devenue enceinte; qu'elle est accouchée, et même par impossible qu'elle a donné le jour à un enfant, dont l'identité avec celui à désavouer serait démontrée, mais que d'une part il eût fallu dans la cause, préalablement à toute demande en désaveu contre l'enfant, que l'action civile ou criminelle, en réparation du crime d'adultère, fût dirigée par Allotte directement et principalement contre son épouse, mère présumée de cet enfant; et si en fut résulté par impossible la preuve de la naissance et de l'identité d'un enfant adultérin, il eût fallu partir de cette base pour intenter un procès en désaveu à l'enfant lui-même, dont la filiation durant le mariage serait ainsi révélée;

« Considérant que le demandeur aurait toujours exercé, même en suivant cette marche, une action non recevable contre l'enfant, d'accord en ce qu'il serait toujours absurde de venir contester à un enfant une légitimité qu'il ne réclamerait pas, et qu'il ne pourrait réclamer dans aucun temps, ni en vertu de son acte de naissance ni en vertu de sa possession d'état, ni en vertu d'un jugement qui, en constatant l'adultère de sa mère, établirait par impossible qu'il en est le fruit, et dès-lors qu'il est étranger au mari; en second lieu, cette action ne serait pas recevable, parce que nul ne peut être admis en justice à agir contre qui que ce soit sans intérêt, et à plus forte raison dans le seul but de nuire à autrui; qu'il est évident que l'action d'Allotte dans la cause, avec tous les développemens qu'il aurait pu lui donner, n'aurait pu avoir pour résultat que d'affliger la pudeur publique, en soulevant le coin d'un voile qui cacherait des turpitudes et que l'état de l'enfant qu'il attaque resterait après, dans tous les cas, ce qu'il est aujourd'hui, celui d'un enfant qui lui est étranger;

« Considérant que s'il est vrai qu'un enfant peut toujours rechercher quelle a été sa mère, s'il est vrai que cet enfant peut répudier la reconnaissance de sa filiation, surtout quand elle émane d'une personne autre que le mari de sa mère, s'il est sinon probable, du moins possible qu'Allotte soit inquisiteur un jour par l'enfant qu'il voudrait aujourd'hui faire attribuer à sa femme et en même temps désavouer, il est certain que la question éventuelle de l'enfant serait hérissée de difficultés telles, qu'il n'est pas possible de dire qu'Allotte soit menacé actuellement d'un dommage inévitable, qui justifierait de sa part le procès qu'il intente;

« Considérant qu'il ne suffit pas que l'on ait la crainte ou la prévision d'un procès pour être admis à en intenter un préalablement soi-même, sans quoi tous les citoyens pourraient être inquiétés sous prétexte de procès qu'ils pourraient peut-être faire un jour, et auxquels ils ne songeraient nullement aujourd'hui; que, de même, pour désavouer un enfant, il ne suffit pas d'avoir l'idée qu'il pourra un jour peut-être réclamer un état différent de celui qu'il possède, qu'il faut qu'il y ait menace réelle résultant des titres ou faits quelconques existant, et que l'enfant pourrait faire valoir dès à présent; sans quoi tout mari qui soupçonnerait la fidélité de sa femme pourrait intenter une action en désaveu à tous enfans qui seraient inscrits sur les registres de l'état civil, comme nés de père et mère inconnus, au moins commencer contre eux des procès en demandant à faire des preuves;

« Par ces motifs, déclare Allotte non recevable, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crousseilles.)

Audience du 27 août.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — VISITE DES LIEUX. — EXPERTISE. — COMMISSION ROGATOIRE.

Il y a violation des règles de la compétence et de l'interversion de l'ordre des juridictions, lorsque sur les réquisitions du procureur-général seulement, et en absence de toute ordonnance du président de la Cour d'assises, une mesure d'instruction qui consistait à vérifier les lieux où un assassinat avait été commis a été ordonnée et exécutée par l'intermédiaire d'un juge de paix qui n'aurait dû procéder qu'en vertu d'une ordonnance du président de la Cour d'assises et par suite d'une commission rogatoire délivrée par ce magistrat.

Sur le pourvoi d'Annet Piotte contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, du 7 août dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de son frère, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Meyronnet-de-Saint-Marc, en son rapport, M^{rs} Bénéard, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général Hello, en ses conclusions;

« Vu le mémoire par écrit joint à la procédure et signé par M^{rs} Verdiers, aussi avocat en la Cour;

« Vu les articles 408 et 409 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu en droit que, d'après le premier de ces articles, il y a lieu à annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, soit dans le cas où, dans l'instruction et la procédure qui aurait été faite devant la Cour d'assises, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code prescrit à peine de nullité; soit encore dans les cas d'incompétence;

« Qu'il résulte de l'article 505 du même Code, combiné avec les articles 295 et 504, que si après l'arrêt de mise en accusation il y a de nouveaux témoins à entendre ou quelques actes d'instruction à faire, ces témoins doivent être entendus et ces actes d'instruction faits soit par le président de la Cour d'assises lui-même, soit par les magistrats, officiers de police judiciaire, ou officiers de santé par lui régulièrement commis; ce magistrat ayant reçu de la loi, après l'arrêt de mise en accusation et avant l'ouverture des assises, une délégation formelle pour compléter l'instruction des affaires qui doivent y être portées;

« Attendu que de la combinaison des articles 52, 46, 47, 61, 217, 241, 276 du Code d'instruction criminelle il résulte clairement que hors le cas de flagrant délit et de celui assimilé au flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs du Roi pas plus que les procureurs-généraux eux-mêmes ne peuvent, sans violer les règles de la compétence, et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction ni par conséquent déléguer pour faire ces actes aucun magistrat ni officier de police judiciaire;

« Et attendu en fait que, dans l'espèce, l'accusé ayant prétendu dans son dernier interrogatoire qu'étant venu dans la nuit causer avec son frère, qui à son appel s'était mis à la fenêtre, il se serait approché en tenant son fusil de la main gauche, et qu'en faisant un pas pour se rapprocher de la fenêtre, il aurait mis le pied dans un petit fossé; qu'alors son fusil ayant touché rudement le bord extérieur de la fenêtre, serait parti et aurait atteint son frère dans le corps; mais qu'il n'avait pas la volonté de le tuer; le procureur-général de Riom, considérant que ces dires de l'accusé étaient, dans le réquisitoire du procureur du Roi, repoussés par diverses circonstances; que dès lors il était convenable que les lieux fussent visités soigneusement et décrits avec exactitude, d'autant plus que les explications de l'accusé étaient postérieures aux transports faits par les magistrats, adressa, le 6 juillet dernier, et par conséquent après l'arrêt de mise en accusation, rendu le 2 du même mois par la Cour royale de Riom, un réquisitoire au juge de paix de Chateldon, lequel pourrait au besoin se faire assister d'un expert géomètre assermenté, à l'effet qu'il eût à se transporter au village des Piottes, sous la fenêtre de la chambre où Jacques Piotte a été tué dans la nuit du 6 au 7 juin; qu'il mesurerait exactement les dimensions du fossé qui est au-dessous de cette fenêtre, les dimensions du tertre, s'il en est un vis-à-vis, les dimensions et l'élévation de la fenêtre au-dessus du fond du fossé; qu'il vérifierait de plus si l'accusé avait pu frapper le bois de la fenêtre avec la main, sans descendre dans le fossé; si Antoinette Fourcade, veuve de l'homicidé, étant couchée dans son lit ou sur son séant, aurait pu voir sa figure et distinguer sur sa tête un bonnet bleu dans le cas où il serait resté sur le tertre; si l'état des lieux permet qu'un fusil tenu sous le bras gauche par un homme debout sur le tertre ait pu frapper fortement sur le bord extérieur de la fenêtre au moment où cet homme descendait dans le fossé; si un fusil ainsi tenu et partant accidentellement par suite d'un choc de cette nature a pu lancer des projectiles dans cette direction horizontale et suivant une ligne partant de l'accoudoir de la fenêtre et allant se perdre dans la porte de la cuisine à la même hauteur; qu'enfin ils vérifieraient toutes les circonstances favorables ou défavorables à l'explication donnée par l'accusé Piotte; qu'il serait dressé du tout procès-verbal auquel des plans et élévations seraient annexés au besoin et que le tout serait transmis au parquet de la Cour;

« Attendu qu'en vertu de ce réquisitoire, et en absence de toute ordonnance du président de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme (à qui seul appartenait le droit de déléguer le juge de paix de Chateldon), ce magistrat manda et requit au besoin le sieur Armand Paschal, expert géomètre, de se rendre dans la journée du 15 juillet, à dix heures avant midi, au village des Piottes, à fin de l'assister dans les opérations qu'il avait à faire en suite dudit réquisitoire; qu'en effet ce transport du juge de paix et du sieur Paschal eut lieu au jour indiqué, et qu'après avoir reçu de ce dernier le serment de s'acquiescer fidèlement et loyalement des opérations à lui confiées, le juge de paix et lui eurent procédé de concert aux vérifications requises, qu'ils dressèrent un procès-verbal qui fut envoyé avec un plan des lieux au procureur-général de Riom, et que ces deux pièces sont jointes au dossier de la procédure;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le procureur-général de Riom est sorti des limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi; qu'il a usurpé sur les fonctions que le Code d'instruction criminelle a attribuées au président de la Cour d'assises seul, après l'arrêt de mise en accusa-

tion; qu'il ne lui appartenait pas davantage de faire un acte d'instruction que de déléguer pour le faire le juge de paix de Chateldon; qu'en ce faisant il a méconnu les règles de la juridiction et de la distinction des pouvoirs, et violé tant les règles de la compétence que les dispositions des articles 405 et 408 du Code d'instruction criminelle; que des lors il y a lieu de casser tant l'arrêt de la Cour d'assises de Riom du 6 juillet courant que le réquisitoire du procureur-général de Riom du 6 juillet précédent, le procès-verbal et l'état des lieux dressés en conséquence, ainsi que tous les actes de procédure qui ont suivi;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, tant le réquisitoire du procureur-général de Riom, du 6 juillet 1840, que tous les actes d'instruction et de procédure qui ont suivi, notamment le tableau du jury, les débats et l'arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, du 6 août, qui a condamné Annet Piotte à la peine capitale;

Et pour être régulièrement procédé, en suite de l'arrêt et de l'acte d'accusation, qui sont expressément maintenus, à une nouvelle vérification des lieux, si elle est jugée nécessaire, à un nouvel interrogatoire de l'accusé, à une nouvelle composition du jury, à de nouveaux débats, et s'il y échet, à un nouvel arrêt de condamnation, renvoie Annet Piottes sous le poids de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de l'Allier, à ce spécialement désignée par délibération prise en la chambre du conseil.

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 5 septembre.

DELIT D'HABITUDE D'USURE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIES CIVILES. — INTERVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des parties civiles peuvent-elles être reçues dans une poursuite pour délit d'habitude d'usure et obtenir une adjudication de dommages-intérêts?

Cette question s'est présentée et a été résolue par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du sieur Horliac, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 juillet dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné, pour délit d'habitude d'usure, à 10,000 fr. d'amende et à des réparations civiles :

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Chevalier, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Vu les conclusions déposées par le demandeur et signées de M^e Lanvin, avocat en la Cour;

« Vu les articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 5 septembre 1807;

« Attendu que l'action civile qu'il est permis de poursuivre devant les mêmes juges que l'action publique, n'est autre que celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par un délit;

« Que l'usure n'est pas par elle-même un délit; que ce caractère n'appartient qu'à l'habitude d'usure;

« Que ce n'est point de cette habitude, fait complexe et moral, que résulte le préjudice souffert par celui de qui il a été exigé des intérêts usuraires, mais bien des faits particuliers d'usure, à aucun desquels ne peut être donnée la qualification de délit;

« Que la réparation de ce préjudice, laquelle consiste principalement dans la restitution ou l'imputation sur le principal de la créance des intérêts payés au-delà du taux légal, ne peut donc être poursuivie devant les tribunaux de répression;

« Que c'est aussi ce qui résulte des dispositions de la loi de 1807, qui attribuent à des juridictions différentes la connaissance de l'action civile et de l'action publique en matière d'usure;

« Que les principes ci-dessus posés ne permettent pas de faire de distinction à cet égard, suivant le nombre plus ou moins grand de prêts usuraires faits à la même personne;

« Qu'ainsi la Cour royale de Paris, en admettant Sain et Faye à intervenir comme parties civiles sur l'action intentée par le ministère public contre les demandeurs pour habitude d'usure, et en leur accordant des restitutions et des dommages-intérêts, a fausement appliqué les articles 3 et 63 du Code d'instruction criminelle et violé l'article 3 de la loi du 5 septembre 1807;

« Mais attendu que l'action publique a été introduite d'office et antérieurement à toute plainte des parties lésées; qu'elle a été régulièrement suivie; que les dispositions du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué qui y ont statué doivent être maintenues;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 10 juillet dernier, en ce qu'il a reçu parties civiles les sieurs Sain et Faye, et a accueilli leur demande en restitutions et dommages-intérêts; les autres dispositions dudit arrêt tenant pour être exécutées en leur forme et teneur;

« Et pour être statué sur l'appel d'Horliac du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 25 avril précédent, en tant que cet appel est dirigé contre lesdits sieurs Sain et Faye, relativement à leur action civile, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 18 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Louis Cartier (plaidant M^e Clairault, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 2^o de Hugues Flocard-Girard (Nièvre), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o de Marie Redot, femme Soudan (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, double assassinat, circonstances atténuantes; — 4^o d'Antoine Portail (Nièvre) dix ans de réclusion, vol, la nuit, sur un chemin public; — 5^o de François Gilles, dit Martinière (Calvados), dix ans de réclusion, vol dans une maison où elle travaillait; — 6^o de Marie Gabriel, veuve Geoffroy, femme Biard (Calvados), dix ans de réclusion, vol dans une maison où elle travaillait; — 7^o de Marin-Edouard Mulot (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; circonstances atténuantes; — 8^o de Jacques-Adrien Cheval (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, la nuit, dans une maison, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o de Marie Flamman, veuve Forellière (Charente), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 10^o de Jean Fourré, dit Fourreau (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et fausses clés; — 11^o de Richard-Théodus Viquesnel (Calvados), dix ans de réclusion, vol et complicité de vol avec escalade et effraction, maison habitée, circonstances atténuantes; — 12^o de François Forestier (Ain), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public, circonstances atténuantes; — 13^o de Claude Pardon (Vienne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 18 septembre.

MAUVAIS TRAITEMENS EXERCÉS PAR UNE MÈRE ET UN BEAU-PÈRE SUR UN ENFANT DE TROIS ANS. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Une accusation horrible, et qui s'est trop souvent produite dans ces derniers temps, amène devant la Cour d'assises Louis Rindskopf, ouvrier relieur, âgé de quarante-deux ans, né en Bavière. La tournure de l'accusé, la bizarrerie de son accoutrement, la rudesse de ses traits, forment un ensemble effrayant; son front chauve est singulièrement déprimé; ses yeux caves et brillants se

promènent sur l'auditoire avec impassibilité. Il est enveloppé d'une vieille robe de chambre écossaise, qui cache les misérables vêtements dont il est couvert.

L'accusé, ne comprenant pas le français, est assisté d'un gendarme de la Seine qui lui sert d'interprète.

Voici les faits qui font l'objet de l'accusation :

Les époux Rindskopf logeaient depuis quelque temps seulement rue du Coq-Saint-Jean, lorsqu'ils retirèrent de leur poche un enfant que la femme Frank avait eu avant de contracter mariage avec Rindskopf. Il était en arrivant d'une santé florissante et avait été l'objet de l'admiration de toutes les voisines.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que cet enfant, si frais, si bien portant, était dans un état affreux de maigreur et de dépérissement. On conçut des soupçons sur la manière dont il était traité par ses père et mère. La portière, les voisins ne tardèrent pas à s'assurer que le pauvre enfant était victime des plus mauvais traitements. On entra dans la chambre des époux Rindskopf, et l'on trouva l'enfant couché sur la paille, dans l'état le plus repoussant. Il avait les mains attachées, et toutes les parties de son corps étaient couvertes de plaies et de cicatrices; sa figure était souillée d'excréments. Aux reproches qu'on adressait aux père et mère ils ne répondaient qu'en se vantant de sévices quel d'après eux, l'enfant méritait pour sa malpropreté. Les choses en arrivèrent à ce point, que le portier de la maison crut de son devoir de dénoncer les époux Rindskopf à la justice.

Le commissaire de police se présenta, leur fit de graves reproches sur leur conduite et les menaça des rigueurs de la justice. Les cris de l'enfant cessèrent pendant quelques jours, mais un redoublement de cruauté les fit bientôt recommencer, et le 10 mai l'enfant avait rendu le dernier soupir. La maigreur de son corps avait quelque chose d'effrayant. On constata plus de trente contusions sur tous les membres. On trouva dans son coude un tronçon d'aiguille. MM. Olivier (d'Angers) et Bayard, chargés de procéder à l'autopsie, attribuèrent la mort à un coup porté à la tête, lequel avait occasionné un épanchement au cerveau.

Rindskopf et sa femme furent renvoyés devant la Cour d'assises, mais la femme Rindskopf, dont la conduite aurait été plus barbare encore que celle de son mari, est décédée en prison.

Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé par l'entremise du gendarme interprète.

M. le président, à l'interprète : Demandez à l'accusé si, au mois de février, il n'a pas pris chez lui un enfant que sa femme avait eu avant son mariage avec lui.

L'interprète : L'accusé répond que oui.

D. Dites lui que l'enfant à son arrivée était parfaitement portant, et que sa santé s'est altérée avec une incroyable rapidité. — R. L'accusé répond qu'il est vrai que l'enfant est arrivé bien portant, et qu'il faut que le changement de climat soit la cause de l'altération que vous signalez.

D. Les voisins entendaient l'enfant crier ou gémir, et tout porte à croire que ce sont les mauvais traitements de ses père et mère qui ont fait dépérir le malheureux enfant, et qui plus tard ont causé sa mort? — R. L'accusé répond qu'il y avait beaucoup d'enfants dans la maison, et que toutes les fois qu'un enfant criait on disait que c'était le sien.

D. Demandez à l'accusé s'il soutient n'avoir jamais frappé son enfant. — R. L'accusé répond : jamais.

D. Sa femme répondit cependant un jour à une personne qui, voyant l'enfant blessé, lui demandait s'il était tombé : « Non, ce n'est pas moi, c'est mon mari qui l'a arrangé comme ça; il lui a frappé la tête sur le sol. — R. L'accusé répond que c'est une fausseté de sa femme. Il était malade au moment où sa femme a déposé. Croyant qu'il allait mourir, elle n'a pas hésité à déposer contre lui.

D. Ne pourrait-on pas croire plutôt que sa femme étant morte, il a pris pour système de rejeter sur elle la responsabilité des faits auxquels il a participé? — L'accusé répond : « Ma femme était bien connue dans tout le quartier; on sait que c'était une méchante. »

D. N'a-t-il pas dit à un témoin, à propos d'une scène dans laquelle il avait lui-même tenté la gourmandise de son enfant, qu'il l'avait frappé à la figure? — R. L'accusé répond qu'il n'a jamais dit cela.

On passe à l'audition des témoins.

Antoinette Lévy, couturière : J'habitais tout auprès des époux Rindskopf, et j'allais quelquefois chez eux. J'ai vu un jour leur enfant qui avait la figure toute écorchée. Je demandai à la mère s'il était tombé; elle me répondit : « Non, c'est son père qui l'a arrangé comme cela; il était colère de ce que l'enfant avait mangé un gâteau qui se trouvait dans la chambre, il l'a pris par le corps et lui a frappé la tête par terre. »

M. le président : Savez-vous si ce fait s'est passé avant la visite du commissaire de police?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est bien longtemps avant, peut-être six semaines.

M. le président donne lecture du procès-verbal rédigé par le commissaire de police, sur la plainte du portier de la maison, et l'on entend ensuite le médecin qui fut dans les premiers moments chargé de constater l'état du corps de l'enfant, M. Bonassis, qui s'exprime ainsi : « J'ai été appelé à deux reprises; la première fois je trouvais l'enfant couché sur une paille, sans linge, et dans un état de saleté repoussant. Il y avait dans la cheminée des verges. Je demandai à la mère pourquoi elle frappait son enfant. « Pourquoi me répondit-elle? c'est parce qu'il est malpropre. — Pourquoi se générait-il, répliquai-je, vous le jetez, comme un animal, sur la paille. »

M. le président : A cette occasion a-t-il été question du père?

Le témoin : Non, il était là impassible, raide comme un piquet. Il ne m'a pas dit un seul mot, et moi je ne lui ai pas adressé la parole.

D. L'enfant avait-il, lors de cette visite, une blessure à la tête? — R. Non, Monsieur, je n'ai remarqué aucune lésion au crâne.

L'interprète, après avoir rapporté à l'accusé la déposition du médecin : L'accusé déclare qu'il n'était pas à son domicile lors de la première visite du docteur.

M. Bonassis continuant sa déposition : Je persiste à dire que l'accusé était chez lui. « Je fus, dit-il, une seconde fois, requis pour procéder conjointement avec d'autres médecins, à la visite du cadavre et à l'autopsie; nous constatâmes une grande quantité de plaies sur toutes les parties du corps; nous trouvâmes une ecchymose entre les os et les téguments du crâne. Cet ecchymose paraissait provenir d'un coup qui avait causé un épanchement au cerveau et par suite la mort. La contusion avait une forme sphérique; il était impossible de déterminer précisément à quelle date elle pouvait remonter. Interrogée par nous, la mère répondit aussitôt que son enfant était tombé de son lit. « Cela n'est pas possible, lui dis-je, puisque vous le couchez par terre. » Elle ajouta que souvent elle couchait son enfant avec elle.



M. le président : Un témoin a raconté que l'accusé aurait pris l'enfant et lui aurait frappé la tête contre terre; croyez-vous qu'un accident de ce genre puisse expliquer la blessure que vous avez signalée?

Le témoin : Je ne le pense pas, à raison de la place de la contusion qui se trouvait sur le sommet de la tête, un peu en arrière.

D. Un coup de poing aurait-il pu causer cette contusion? — R. La forme sphérique de la contusion ne se prête pas à cette explication; elle pourrait plutôt avoir été faite par un instrument contondant.

M. Bayard, docteur-médecin, rue des Bons-Enfants, 38 : J'ai été commis pour procéder à l'autopsie du corps d'un enfant. Au moment où nous avons procédé il était mort depuis trente-six heures. Son état de maigreur fut la première chose qui nous frappa. Il était d'une malpropreté excessive, couvert de traces de contusions et d'excoriations. Nous avons dû rechercher la cause de la mort. Il avait la figure écorchée, les paupières injectées de sang; le cerveau était le siège d'une violente inflammation, et nous avons reconnu qu'il avait succombé à une affection cérébrale. Cette affection était le résultat d'un coup ou d'une chute. Il ne nous fut pas fourni sur ce point d'explications bien précises. La mère nous dit que son enfant tombait souvent de son lit. Mon opinion est, en présence du nombre des contusions et de l'état de maigreur de l'enfant, que l'affection cérébrale doit être attribuée à des coups.

La femme Dufourneau, concierge, rue du Coq-Saint-Jean : Peu de jours après l'arrivée des époux Rindskopf dans la maison, ils reprirent chez eux un petit enfant de trois ans, sain et saut, gentil comme un petit ange. En entrant il me dit : « Bonjour, Madame, voulez-vous m'embrasser? » Le samedi suivant, il n'était plus si bien, il était souffrant. Le troisième samedi, il était dans un état affreux : il avait la figure toute écorchée. Je fis entrer M^{me} Rindskopf dans ma loge, et je lui dis : « Vous maltraitez votre enfant, et si vous ne cessez pas, nous vous dénoncerons à la justice. — Je ne craignais pas la justice, me répondit-elle, je le corrige parce qu'il est sale, et tant qu'il le sera je le corrigerai de même, et je me moque du commissaire et de la justice. »

« Un autre jour, j'arrivai à sa porte pour lui remettre une lettre au moment où une voisine lui faisait la morale. J'entrai, et je vis l'enfant plus mal encore qu'à l'ordinaire. Ses jambes étaient froides comme du marbre. Enfin il était évident que la pauvre petite créature n'avait pas deux jours à vivre. Je suis redescendue les larmes aux yeux, et je dis à mon mari : « Si tu l'avais vu comme je viens de le voir, bien sûr que tu ne resterais pas tranquille, comme ça, et que tu irais chez le commissaire de police. — Eh bien! me dit mon mari, tu as raison, j'y vais. Lorsque le médecin se présenta, l'enfant était moins dégoûtant. Je m'approchai pour le prendre, mais la mère m'arrêta, en me disant : « Otez-vous de là, personne ne le touchera que moi. » Le médecin examina l'enfant, et dit à la mère avec colère : « Mais, Madame, vous avez horriblement mutilé votre enfant. — Je l'ai corrigé comme j'en avais le droit, répondit-elle; c'est comme ça que j'ai été élevée par mes parents, et ils ne m'ont pas tuée. — Eh bien! vos parents, reprit le médecin, étaient des sauvages, et vous êtes encore plus sauvage qu'eux. » Le pauvre petit faisait peine à voir; il avait l'air de me tendre les bras, comme pour me dire de l'emporter.

M. le président : Avez-vous quelquefois vu le père maltraiter l'enfant?

Le témoin : Je n'ai jamais vu ni le père ni la mère, mais je sais bien qu'en l'absence de la mère il criait aussi fort lorsque le père venait à rentrer, ce qui me faisait penser qu'ils étaient aussi coupables l'un que l'autre.

L'interprète : L'accusé dit que chaque fois qu'il rentrait au domicile l'enfant dormait.

Le défenseur de l'accusé : L'accusé a été gravement malade à la fin de mai. A quoi le témoin a-t-il attribué sa maladie?

Le témoin : Il parait que c'est la vue de la bière que l'on apportait pour son enfant qui l'a bouleversé jusqu'à le rendre malade.

La femme Bourlanc : J'ai vu un jour le petit Rindskopf avec sa mère, qui me dit que son mari s'était mis en colère de ce que l'enfant avait mangé un gâteau qui était là; qu'il l'avait pris et lui avait frappé la tête par terre.

La femme Gauthier, voisine : Un jour que je sortais, la femme Rindskopf m'arrêta et me dit : « Entrez donc, vous allez voir comme mon enfant est sale. — Je crois bien, lui répondis-je, vous le traitez si bien, un chien de basse-cour aurait un meilleur lit que lui. » C'est à ce moment qu'est arrivée la portière qui a été quelques instants après chercher le commissaire de police.

M. le président : Savez-vous si l'accusé frappait son enfant? — Le témoin : Je ne l'ai jamais vu pas plus que la mère; mais à travers ma cloison j'entendais les paroles de l'un et de l'autre, puis l'enfant pleurait.

L'interprète : L'accusé dit qu'il avait avec sa femme de fréquentes altercations, qu'il lui reprochait de battre son enfant et de lui faire trop de mal. Il termine en disant : « Elle était si méchante, ma femme. »

Le témoin, avec vivacité : Oh! c'est bien vrai, par exemple! elle était bien méchante, si méchante que j'en avais peur.

La femme Lidon qui habitait une chambre séparée seulement par une cloison de celle des époux Rindskopf, déclare qu'elle entendait souvent des scènes de violence, que le père voulait forcer l'enfant à lui dire bonjour et que pour cela il le battait.

La femme Citron, autre voisine : J'entendais souvent le père et la mère qui battaient leur enfant tour à tour. Je frappais à la cloison pour les faire cesser.

La nourrice du malheureux enfant déclare que lorsqu'elle est revenue pour le voir, il était méconnaissable. « Ça me fit tant de peine, ajoute le témoin, que j'offris de le reprendre pour rien si on voulait me le confier.

M. l'avocat-général Bresson soulevait l'accusation qui est combattue par M^e Vatel.

Le jury déclare Rindskopf coupable de blessures volontaires; mais il répond négativement en ce qui touche les circonstances aggravantes.

Rindskopf est condamné par la Cour à deux ans de prison (maximum de la peine).

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 16 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

CONTINUATION DE LA MALADIE DE M^{me} LAFARGE. — NOUVEAU RENVOI.

L'audience était indiquée pour neuf heures, à dix heures elle n'est pas encore commencée.

A dix heures et quart la Cour entre en séance. MM. Tabanon, Desortiaux et Vidalin, commis par arrêt de la Cour pour examiner l'état de Mme Lafarge, s'avancent à la barre pour présenter leur rapport.

M. Tabanon. — D'après l'invitation que nous avons reçue hier de la Cour, nous nous sommes réunis ce matin pour nous rendre auprès de l'accusée. (Marques d'attention.) Nous l'avons trouvée comme hier dans un état d'anxiété et de désespoir tel que nous croyons qu'elle pourrait très difficilement supporter les émotions de l'audience.

M. le président. — Il s'agit ici d'une situation bien grave, vous le sentez sans doute. La Cour doit respecter les droits de l'humanité mais non de manière à sacrifier ceux non moins sacrés de la justice. Or ce que nous voulons savoir, ce n'est pas si l'accusée se trouve dans un état d'anxiété et de désespoir qu'on peut concevoir dans telle hypothèse qu'on se place ; mais si l'accusée est dans un état physique qui ne lui permette pas de soutenir l'audience.

Remarque que sa présence dans l'état où l'affaire est arrivée maintenant est beaucoup moins fatigante qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Nous n'en sommes plus au point des débats où il s'agissait pour elle de prendre part à la discussion, d'adresser des interpellations ou d'y répondre.

Il ne s'agit pour elle que d'une simple présence, que d'une simple attention à porter à ce qu'elle entendra. Or, je vous demande, je ne dis pas en votre âme et conscience, je suis convaincu que c'est ainsi que vous avez parlé, mais je vous demande de nous dire dans la droiture de votre conscience si son état physique, indépendamment de son état moral, permet à l'accusée de supporter les débats.

M. Desortiaux. — C'est aussi dans la droiture de notre conscience que nous déclarons avoir trouvé l'accusée dans un état physique tel qu'il lui est impossible, non pas seulement de supporter l'audience, mais encore de se lever. Elle a fait de grands efforts pour sortir du lit. Deux fois elle s'est trouvée mal et est tombée en faiblesse. Il ne nous est donc pas possible de dire que l'accusée soit en état de paraître à l'audience.

M. le président. — Voici une explication nette que je comprends parfaitement. Vous pensez donc, Messieurs, qu'elle est dans un tel état qu'elle ne peut pas sortir de son lit.

M. Desortiaux. — Nous en sommes certains. Elle a voulu sortir du lit et s'est trouvée mal à deux reprises différentes.

M. le président. — Etait-ce en votre présence ?

M. Desortiaux. — Non, Monsieur ; mais cela venait d'avoir lieu. D'ailleurs l'état de Mme Lafarge est facile à décrire. Tous ses traits annoncent la fatigue. Sa figure est bouffie ; depuis longtemps elle n'a pas dû dormir. Ses paupières sont fatiguées, la conjonctive est injectée ; son pouls fréquent et filiforme, sa peau sèche. Elle est dans un état à ne pas supporter d'émotions morales plus fatigantes encore que celles qu'elle a déjà supportées.

M. le président. — M. Vidalin, est-ce là votre avis ?

M. Vidalin. — Comme vous l'a dit mon confrère, nous avons remarqué dans la malade une émotion des plus vives ; que cette anxiété provienne de l'état de son esprit ou de l'état de sa santé, c'est une question que nous n'avons pas mission d'examiner. Maintenant l'anxiété n'est pas un fait abstrait, c'est un dérangement dans les fonctions de la santé. Ce dérangement est d'autant plus sensible, que l'anxiété est plus vive, plus manifeste. Or, cette anxiété est des plus considérables et des plus sensibles. Pour me résumer, la malade est dans une impossibilité absolue d'assister à l'audience d'aujourd'hui.

M. le président. — Les derniers mots que vous venez de prononcer, M. le docteur, appellent de ma part une dernière question. Je vous demanderai si cet état dont vous venez de nous faire part est tel qu'il vous ôte l'espérance que demain l'accusée soit dans un état meilleur. Il me semble que par appréciation de ce que vous venez de voir aujourd'hui, vous pouvez, en pesant tous les éléments physiques et moraux de cette maladie, nous dire si demain ou à une époque plus rapprochée elle pourra supporter les débats. La médecine en effet ne juge pas seulement d'après l'état matériel, elle étudie aussi la réunion de l'état matériel et de l'état moral. C'est de l'appréciation de ce double caractère de la maladie de Mme Lafarge que nous demandons de déduire les conséquences, et de nous dire si on peut espérer qu'elle sera avant peu en état de reprendre les débats.

M. Vidalin. — Je ne pense pas qu'un pareil état puisse avoir une durée bien longue. Il n'a de gravité que par les conséquences qu'il développe d'une manière immédiate et spontanée. Peut-être demain Mme Lafarge sera-t-elle dans un meilleur état de santé qui lui permettra de se rendre à l'audience. C'est un état qu'on peut considérer comme éphémère, et qui, dans la pensée des médecins, ne peut être considéré comme illimité.

M. le président. — A-t-elle la fièvre ?

M. Vidalin. — Une agitation nerveuse qui saisit spontanément un individu à l'occasion d'une impression vive et lorsqu'il est dans un état de santé déjà défaillante lui donne certainement la fièvre. Cet état, qui arrive spontanément, à quelquefois une terminaison aussi prompte que l'invasion de la maladie elle-même.

M. l'avocat-général. — Croyez-vous qu'avec toutes les précautions qu'impose l'humanité, et en faisant cette translation avec tous les soins, avec toute la sollicitude possible on pourrait transporter Mme Lafarge à l'audience ?

M. l'avocat-général. — Mais, enfin, pensez-vous que l'emploi simultané de plusieurs réactifs puisse ou non produire de l'arsenic ?

M. Dubois. — Je ne le pense pas.

M. Orfila. — Il résulte de ce que vient de dire M. Dubois qu'il ne conteste en aucune façon l'existence de l'arsenic dans les liquides qui provenaient de l'action de l'eau bouillante sur les matières qui ont été soumises à nos opérations. Il émet seulement quelque doute sur le résidu qui en a fourni plus que la décoction. Eh bien ! si ces Messieurs se le rappellent bien, j'avais annoncé ce résultat avant cette expérience. J'avais dit : il est extrêmement probable que par suite d'une inhumation prolongée la matière savonneuse qui s'est combinée avec une portion de l'arsenic l'a rendu insoluble dans l'eau. Il faudra donc, lorsque l'eau aura épuisé son action, chercher cette matière par un procédé plus énergique que l'eau et alors je n'ai fait autre chose qu'appliquer un procédé que le premier j'ai indiqué en janvier 1839, procédé qui a parfaitement réussi, qui a contre lui d'être un peu difficile à manier. Mais je n'ai fait là qu'appliquer en entier ce procédé indiqué, et à l'aide de ce procédé nous avons retiré plus d'arsenic que dans la première expérience.

Je suis pour ma part complètement convaincu que le nombre d'opérations auxquelles nous avons été obligés de soumettre la masse n'a pu influencer en aucune façon sur la quantité d'arsenic obtenue.

Quant aux réactifs, ils sont purs ou ils ne le sont pas. S'ils sont purs, ils le seront pour une réaction comme pour une autre. En ce cas, je ne saurais admettre que l'arsenic obtenu en plus grande quantité soit le résultat de l'opération.

M. l'avocat-général. — La défense a-t-elle des observations à présenter sur le rapport de MM. les experts ?

M. Paillet. — Je voudrais que MM. les experts pussent dire à quel poids, si poids il y a, ils peuvent évaluer la quantité d'arsenic qu'ils ont produit à l'état métallique sur les assiettes.

M. Orfila. — Cet arsenic est en si petite proportion qu'il serait

M. le président. — Vous n'avez pas de désir à former, d'expédier à indiquer, de résolution à demander ?

M. Paillet, tristement. — Et mon Dieu non, M. le président.

M. l'avocat-général. — La Cour peut suspendre encore aujourd'hui ; mais demain elle devra prendre des mesures extrêmes pour terminer d'une manière ou de l'autre. Cette affaire, d'ailleurs, n'est pas la seule qui soit sur le rôle, d'autres accusés sont en prison et attendent leur jugement, qui depuis huit jours est retardé par les débats de cette affaire.

M. Paillet. — Je vous comprends bien, M. l'avocat-général, et si je pouvais compter personnellement pour quelque chose dans l'affaire, je dirais que pour moi-même je suis désolé de ces retards. Mais ce matin deux fois l'accusée a essayé de se lever et deux fois elle s'est évanouie.

M. l'avocat-général. — Si la justice juge nécessaire de terminer ici les débats et de renvoyer à une autre session, il sera bien constaté que cela n'arrivera pas par le fait de l'accusation. Elle a fait tout ce qui lui était possible de faire pour que l'affaire fût menée à bonne fin.

M. le président. — La dignité de la justice, les intérêts, les droits des accusés dont la détention se prolonge, toutes ces raisons ne permettent pas qu'un semblable état de choses dure plus longtemps.

M. Paillet. — Nous sommes allés auprès de Mme Lafarge ; après la visite de ces Messieurs ; elle a fait de nouveaux efforts, tous évidemment infructueux.

M. Brindel, avocat à Ussel, 5^e juré. — Les jurés, par mon organe, demandent à la Cour, après cette séance, la faveur d'une audience particulière.

M. le président. — Comment cela ?

M. Brindel. — Dans la chambre du conseil, et quand l'audience publique sera levée.

M. le président. — Du moment où le jury est constitué, il ne peut communiquer avec personne. Cette prohibition n'a d'autres exceptions que les interruptions inévitables des débats pour le repos des jurés. Mais à part cela il ne peut y avoir de communication officielle entre les jurés et la Cour.

M. le juré. — Les communications qui viennent d'être faites relativement à l'état physique de l'accusée, intéressent non seulement la Cour mais aussi le jury lui-même. La Cour sait aussi bien que nous que cette affaire est commencée depuis longtemps. Depuis longtemps des pères de famille ont abandonné leurs affaires privées pour remplir leur devoir, et ils ont la conscience de l'avoir fait avec dignité et patience...

M. le président. — C'est un témoignage que la Cour vous rend solennellement.

M. le juré. — S'il est vrai que l'accusée soit dans l'impossibilité de soutenir le débat, vous comprenez combien de semblables interrogations de séance en séance seraient pénibles pour nous. Il deviendrait au jury impossible de remplir sa tâche. L'accusée paraît frappée au physique et au moral, d'après ce que disent les médecins. On ne peut donc pas savoir combien de temps durera une maladie dont les causes ne sont pas de nature à disparaître de sitôt. La Cour jugera donc nécessaire d'user des moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser cet état de choses de façon ou d'autre.

M. le président. — Voilà pourquoi la Cour, après avoir (je ne crois pas exagérer) poussé, ainsi que le jury, la longanimité aussi loin qu'elle pouvait aller, se propose de renvoyer pour la dernière fois l'audience à demain, c'est-à-dire de suspendre l'audience jusqu'à demain matin. Demain matin la Cour avisera à prendre un parti définitif.

M. Lachaud qui venait de s'absenter pendant quelques instants de l'audience y rentre en ce moment : « Un nouvel essai, dit-il, vient d'être fait, il a été impossible, tout à fait impossible à Mme Lafarge de se lever. »

M. le président. — MM. les chimistes de Paris ont accompli leur mission et en ont rendu compte verbalement à la Cour. Il restait une autre formalité à remplir, et elle ne pouvait s'accomplir qu'en la présence de l'accusée, c'était le dépôt des pièces à conviction, c'est-à-dire des résultats matériels obtenus par eux.

Il y avait encore une autre chose à faire, c'était la lecture en public du rapport qu'ils ont dressé sur leurs opérations. Il faudra nécessairement que les chimistes de Paris, quel que soit leur désir de s'éloigner, consentent à rester jusqu'à l'audience de demain, audience à laquelle des mesures seront prises, quoi qu'il arrive, pour le dépôt des pièces à conviction. Des mesures devront être également prises pour la conservation de ces pièces importantes. Il sera, demain, pourvu à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires en pareil cas.

C'est avec regret que la Cour voit MM. les chimistes de Paris dans la nécessité de prolonger leur séjour à Tulle, elle comprend tout ce qu'il y a d'important dans leur présence à Paris, mais il faut qu'ils subissent la nécessité des circonstances comme la Cour et le jury ; j'engage donc ces messieurs à rester jusqu'à demain. Il sera pourvu dans l'audience, qui s'ouvrira à neuf heures, à toutes les éventualités possibles, même au renvoi de l'affaire à une prochaine session.

En attendant, la Cour remet à MM. les chimistes de Paris toutes les pièces à conviction et les confie à leur garde (M. le président fait passer à M. Orfila les assiettes et les capsules sur lesquelles ils ont constaté la présence de l'arsenic). Ils en resteront le dernier jour de sa vie il n'a pas uriné, l'épigastre et l'abdomen étaient peu sensibles à la pression, et quand il y éprouvait des souffrances cette pression ne les augmentait pas. Il avait des nuages devant les yeux, surtout au moment des syncopes ; mais une fois les syncopes passées il reconnaissait tout le monde et parlait assez librement, excepté dans les derniers moments de sa vie où il allait toujours en s'affaiblissant.

M. l'avocat-général. — Pensez-vous, M. Orfila, que ces symptômes puissent se concilier avec la supposition d'un empoisonnement ?

M. Orfila. — J'ai insisté d'une manière particulière dans mes écrits sur l'insuffisance des symptômes pour déterminer s'il y a eu ou non empoisonnement, je ne dirai pas par l'arsenic, mais par toute espèce de substance vénéneuse.

« En ce qui touche l'arsenic, tel individu qui en aura pris une forte dose à huit heures du matin, restera sans rien éprouver pendant tout le cours de la journée. A cinq heures du soir, il meurt sans avoir manifesté au dehors aucun symptôme d'empoisonnement. »

« Tel autre individu, et je citerai Soufflard, est profondément atteint immédiatement après avoir pris l'arsenic, et éprouve tous les symptômes du choléra asiatique. »

« Tel autre, et c'est le cas le plus ordinaire, a des vomissements, des syncopes, la fièvre, etc. De sorte qu'il est impossible, à l'aide des symptômes, de dire, d'affirmer qu'un homme est mort empoisonné. »

« Ainsi, si j'avais été le médecin appelé près de M. Lafarge, j'aurais pu soupçonner qu'il était mort empoisonné, car, il faut le dire, les symptômes décrits par M. le docteur Lespinas sont une des formes que l'empoisonnement revêt le plus souvent. »

MM. Dubois père et fils et Dupuytren demandent et obtiennent la permission de se retirer.

M. le président. — La même demande est adressée par MM. les chi-

(1) Au plus un cinquantième de grain ; le gramme équivalant à environ 19 grains.

employée à ce travail. La terre qu'on enlevait, soit avec les mains, soit avec des morceaux de fer arrachés aux treillages des croisées, était placée dans des vides pratiqués pour donner de l'air au-dessous du lit de camp de la prison. L'heure de la visite venue, le pavé était remis en place, et, afin de l'empêcher de vaciller sous le pas des gardiens, les jointures en étaient soigneusement arretées avec de la mie de pain ramollie.

Le trou ainsi pratiqué à une profondeur de quelques mètres, on essaya de faire une brèche au mur de séparation, mais la pierre de taille dont il était formé ayant opposé une trop forte résistance, on continua de creuser jusqu'à ses fondemens, c'est-à-dire jusqu'à près de 5 mètres. Ce point atteint, on fit passer le trou au dessous des premières assises du mur et l'on se remit à creuser de l'autre côté, en remontant jusqu'à ce qu'on fût parvenu à toucher le pavé qui recouvrait le sol du corridor destiné à leur servir d'issue. Une fois arrivé là, on n'attendit que le moment favorable pour s'échapper, et la nuit dernière, à une heure du matin, le pavé ayant été soulevé, deux des prisonniers ont commencé par pénétrer dans le corridor, ont traversé la cour intérieure du Palais-de-Justice et sont arrivés dans la rue sans avoir excité les soupçons du factionnaire placé à la porte du palais, qui trompé, à ce qu'il paraît, par leur costume, autre que celui des prisonniers, les a pris pour des employés de la maison. Deux autres n'ont pas tardé à les suivre, mais comme ceux-ci arrivaient pieds nus et avec la livrée de la prison, la sentinelle s'est mise en devoir de crier à la garde ! et de croiser la baïonnette ; mais ils sont parvenus à s'échapper l'un et l'autre, quoique la sentinelle affirme que l'un d'eux a été atteint d'un coup de baïonnette au milieu du corps.

Pendant que ce démêlé avait lieu à la porte principale du Palais-de-Justice, deux autres prisonniers, sortis par la même excavation, s'échappaient en franchissant les décombres et les murs en démolition qui se trouvent au fond de la cour intérieure, sur l'emplacement où doivent être construites les nouvelles prisons projetées.

L'événement ainsi donné, toute autre évasion est devenue impossible ; inspection a été immédiatement faite de la prison et de l'issue pratiquée ; des gardiens ont été expédiés sur toutes les routes, et dès le point du jour le télégraphe, a-t-on dit, prévenait les autorités des villes voisines de la disparition qui venait d'avoir lieu.

Par une particularité assez singulière, un des détenus restés en prison, militaire sur le point d'être gracié, a exhibé aux magistrats un certificat dûment formulé et signé non seulement par les six évadés, mais par les six ou sept autres restés avec lui sous les verrous, dans lequel certificat il est déclaré que le porteur de cette pièce est demeuré complètement étranger à tous les actes de cette évasion, et ne saurait aucunement être responsable de ses conséquences. Il paraît que, dans la pensée commune des prisonniers, ce détenu militaire devait seul ne pas tenter les chances de la fuite, et que ce n'est pas leur faute si d'autres ont été trouvés avec lui.

— FONTAINEBLEAU, 18 septembre. — Un double crime vient de frapper notre ville de stupeur.

Les époux L..., anciens bijoutiers à Paris, se sont retirés dans cette ville paisible qu'ils habitent depuis quelques années. Hier au soir ils faisaient une partie de cartes avec quelques voisins lorsqu'un de leurs fils, avec lequel ils sont en mauvaise intelligence, se présenta inopinément devant eux et leur demanda de l'argent. Les époux refusèrent de le satisfaire, mais lui offrirent néanmoins de passer la nuit chez eux, ce qu'il accepta.

Lorsque les voisins se furent retirés, les époux L... montèrent à leur chambre, et la domestique s'occupa de préparer dans une autre partie de la maison un lit pour le fils de ses maîtres.

Tout à coup cette fille entend un bruit extraordinaire et des cris de détresse partant de la chambre des époux L... Effrayée, elle n'ose aller à leur secours ; mais elle s'élance hors de la maison et appelle à son aide une sentinelle placée près de la maison voisine, qu'elle habite le receveur des contributions. On arrive, on monte à la chambre des époux L..., et l'on trouve ces deux malheureux baignés dans leur sang ; tous deux avaient la gorge coupée et rendaient le dernier soupir.

Leur fils n'était plus dans la maison, et malgré toutes les recherches il n'a pu encore être saisi.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

COUR DES PAIRS. — Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, à l'honneur de prévenir MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 16 de ce mois, aura lieu le lundi 28 septembre courant.

La Cour se réunira dans la chambre du conseil à onze heures et demie du matin.

L'appel nominal sera fait à midi précis.

— Les réfugiés politiques qui avaient été compromis dans l'affaire de Boulogne, et qui ont été mis en liberté par arrêt de la Cour des pairs, viennent de recevoir l'ordre de quitter la France.

— Un arrêt de la Cour d'assises de Colmar, rendu par contumace le 18 juin dernier, avait condamné par contumace à la peine de mort le nommé Christophe B..., pour homicide volontaire, commis de complicité et avec guet-apens.

Cet individu, qui de vous se condamnait dans un certain pas qu'on puisse dire de vous que la balance de la justice a fléchi dans vos mains, parce qu'il s'agissait d'une accusée placée dans les rangs élevés de la société.

« Arrivons donc bien vite à l'accusation, qui n'a pas besoin d'être protégée par notre parole, que vous avez déjà jugée, et devant la constatation de laquelle nous pourrions nous taire, je ne crains pas de le dire. »

« Et cependant que s'est-il passé ? quel est donc le crime que nous avons à poursuivre ? s'agit-il donc d'un de ces crimes politiques pour lesquels on conçoit que les passions puissent se déchaîner ? Non, Messieurs, il s'agit d'un empoisonnement, du plus lâche et du plus ignoble des crimes, du plus effrayant des attentats qui menacent la société ; il s'agit du crime d'empoisonnement commis par une femme sur son mari, d'un crime dont a été victime un homme qui avait entouré cette femme, qui l'avait accablée des témoignages de son affection et de sa tendresse, qui avait sans cesse épié tous les désirs de son cœur, tous les mouvements de son âme, qui l'avait sans cesse surveillée comme on surveille un enfant chéri. »

« Ah ! quand il s'agit de crimes semblables il n'y a pas de peine trop sévère ! »

« Mais est-il prouvé ? Y a-t-il une défense possible ? Je ne le crois pas. La base de l'accusation a paru chanceler un instant, une fraction imposante de la science avait conçu des doutes. Un instant nous-même nous fûmes ébranlé, ébranlé bien peu ; mais enfin, au lieu de cette conviction profonde dont notre âme était remplie, il pouvait se glisser quelques doutes dans notre esprit. Aussi, qu'avons-nous fait ? Nous sommes venu devant vous, nous avons dit : prenons acte des faits accomplis. S'il y a place pour le doute, l'accusation l'acceptera. Si plus tard elle est conduite à des nécessités, ces nécessités elle les subira. »

« Voilà quel fut notre langage, langage travesti dans certains journaux, dans un journal surtout qui n'a pas craint de nous faire procla-

et qu'il n'y aurait plus danger pour lui d'être l'objet de soupçons. Nicolas F..., on le pense bien, a été écroué à la disposition de la justice.

Les deux premières adjudications du service de l'enlèvement des boues de Paris étant demeurées sans résultat, faute de soumissionnaires, une troisième adjudication avait été assignée pour avoir lieu lundi 21 de ce mois. Cette adjudication paraît devoir être désormais ajournée. M. le préfet de police, dont l'état des rues de la capitale avait excité la sollicitude, se propose, dit-on, d'adopter un nouveau mode de nettoyage qui présenterait de grands avantages sous le double rapport de la propreté, de la vitesse et de l'économie. Une partie du matériel nécessaire pour une expérience faite d'après ce nouveau système est déjà déposée dans les cours intérieures de la Préfecture.

L'auteur de l'article sur l'appareil Marsh, publiée par le National et reproduit par la Gazette des Tribunaux, n'est pas M. Raspail, ainsi qu'on l'avait pensé, trompé par les initiales T. R. Cet article est de M. Tom Richard, ingénieur.

M. de Guéroust, changeur, passage du Grand-Cerf, n° 25, nous écrit pour nous prier de donner une publicité méritée à un acte honorable de délicatesse et de désintéressement. Dans la journée du 1er de ce mois, un jeune homme attaché au commissariat du quartier des Lombards, en qualité de secrétaire, M. Bruyas, rentrant à son domicile, rue Thévenot, trouva sur la voie publique un petit rouleau contenant trois billets de la Banque de France, formant en total une somme de 2,000 fr. M. Bruyas s'empres-

sant de retourner aussitôt à son bureau, remit cette somme entre les mains de son commissaire, M. Grouffier-Chailly, en le priant de la remettre à son légitime propriétaire, aussitôt qu'on pourrait le découvrir.

Dès le lendemain, M. Grouffier-Chailly ayant su que la somme trouvée par M. Bruyas était réclamée par une affiche apposée dans le quartier Montorgueil, donna avis à son collègue de ce quartier du dépôt qui avait été opéré entre ses mains, et la somme fut remise, après la justification nécessaire, au sieur de Guéroust, changeur.

Ajoutons que le sieur Bruyas, dont les appointements sont fort modiques, a refusé d'accepter aucune récompense pour l'accomplissement de ce qu'il considérait comme un devoir.

L'important ouvrage de M. Capéfigue, l'Europe pendant le consulat et l'empire de Napoléon, poursuit sa brillante carrière. Les tomes 7 et 8 sont en vente. Ces deux volumes n'offrent pas un intérêt moins vif que les précédents. On en jugera par l'aperçu sommaire des principaux chapitres. Situation de l'empire après la paix de Tilsitt, Invasion du Portugal et de l'Espagne, Drames de Bayonne, Insurrection en Espagne, Entrevue d'Erfurth, Napoléon en Espagne, Esprit public en Allemagne, Armemens de l'Autriche, Campagne de 1809, Esting, Lobau; puis enfin, La paix, Le divorce de l'Empereur, Son mariage avec Marie-Louise, Le pape à Savone, Naissance du roi de Rome, etc. Cet ouvrage, écrit sur des documents authentiques et pour la plupart inédits, est recherché avec empressement, et son succès ne peut que s'accroître encore par la publication des derniers volumes qui ne se feront pas attendre.

Les éditeurs VIDECOQ et THOREL, place du Panthéon, viennent de publier la 6e édition du CODE DE COMMERCE expliqué, par M. ROGRON.

Parmi les découvertes qui obtiennent chaque jour l'approbation du public, on doit mettre en tête les Parapluies-Ombrelles-Cazal, qui ne laissent point de désirer un consommateur. Chez l'inventeur (seul honoré d'une médaille), boulevard Montmartre, 10, en face la rue Vivienne. — Seul détaillant, rue Richelieu, n° 1, en face le Théâtre-Français.

La langue anglaise apprise sans maître par M. GLASHIN, maître de pension, boulevard des Invalides, 17. Prix : 2 francs.

Nous recevons la lettre suivante :

Il vient de nous arriver sous bande un imprimé qui circule dans le public, et qui avance que les appels successifs et précipités des réserves des classes de 1836, 1837, 1838 et des 80,000 hommes de celle de 1839, ont mis en question l'existence de toutes les maisons d'assurance contre le recrutement, que les plus riches et les mieux intentionnées n'ont pu remplir leurs engagements.

L'auteur de l'écrit, M. Armengaud, directeur de la caisse militaire, rue Montmartre, 139, y offre aux maisons d'assurance une consultation d'avocats, dont la conclusion tend à dispenser ces maisons de leurs obligations envers les jeunes soldats.

Il est de notre honneur de repousser les injurieux soupçons que cet écrit fait peser sur les maisons d'assurances en général; nous protestons donc contre les faits avancés par ce curieux écrit, et nous déclarons publiquement, par la voie de votre estimable journal, que loin de nous associer aux prétentions soutenues par la consultation dont il est parlé nous pensons que rien ne saurait nous faire franchir de nos obligations, et que les appels successifs des réserves des classes arriérées n'ont pu surprendre que les maisons, qui, soit par incurie, soit par une fausse et chancelante spéculation, n'ont pas fait remplacer chaque année lors de l'opération de recrutement les jeunes soldats qui faisaient partie de la réserve.

Nous apprenons en même temps au public que tous les jeunes gens qui ont été assurés par nous contre les chances du tirage, ont été remplacés en temps opportun. Que, bien plus, nous avons fourni des remplacements à un très grand nombre de jeunes soldats qui ne se sont adressés à nous qu'à l'époque de l'appel, et que nous en tenons encore d'autres à la disposition de ceux qui voudraient s'affranchir du service.

Nous avons l'honneur etc.

BOEHLER père et fils, Rue Vivienne, 57.

EN VENTE chez LANGLOIS et LECLERCQ (ancienne maison PITOIS-LEVAULT et C), éditeurs, rue de la Harpe, 81, à Paris, la QUATRIÈME LIVRAISON (TOMES VII et VIII) de

L'EUROPE PENDANT LE CONSULAT ET L'EMPIRE DE NAPOLEON, Par M. CAPEFIGUE. — Ouvrage écrit sur les DOCUMENTS des principaux CABINETS de l'EUROPE.

Dix volumes in-8°, de 400 à 500 pages, sur beau papier vélin satiné, PUBLIÉS EN CINQ LIVRAISONS de deux volumes chacune. — Prix : 15 fr. la livraison.

QUESTION D'ORIENT. Les circonstances politiques donnent un grand intérêt aux divers systèmes développés dans la discussion de juillet 1839. (Loi des dix millions.) DÉBATS COMPLETS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Prix : 3 fr. — EXTRAIT DES ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS. Chez F. Ponce Lebas et C°, 5, faubourg Poissonnière.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

MM. les actionnaires sont prévenus, en vertu de l'article 12 des statuts, qu'ils doivent verser avant le 15 octobre prochain, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à quatre heures, la somme de 62 fr. 50 c. pour complément de la première moitié du prix des actions. Il leur sera délivré en même temps leurs titres définitifs en échange des promesses d'actions. Conformément à l'acte social, à défaut de paiement, l'action doit être vendue à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défallant.

NOUVELLES LUNETTES - BESICLES POUR VUE PRESBYTE (VUE LONGUE).

VAILLAT, opticien, Palais-Royal, 43, galerie Montpensier. Un grand inconvénient dans la forme ordinaire de lunettes-besicles pour vue longue, est celui qui oblige la personne affectée de presbytie de les retirer chaque fois qu'elle veut regarder un objet éloigné, le foyer du verre n'étant plus en rapport avec la distance. (Sans cette précaution que l'on néglige souvent, les yeux se fatiguent et la vue ne peut que s'affaiblir davantage.) C'est pour parer à cet inconvénient que M. VAILLAT, opticien, vient de confectionner des lunettes avec lesquelles on peut voir aussi bien de près que de loin. — Le prix de ces lunettes, avec verres confectionnés avec le plus grand soin, est de 6 francs, quelle que soit la vue.

PARIS, Réduction de 12 heures dans le trajet. Service direct en poste par NEVERS, MOULINS, ST-ETIENNE, AVIGNON; correspondance avec NIMES et TOULON. A partir du 7 courant les départs de Paris ont lieu à 5 HEURES DU SOIR, RUE COQ-HERON, 11, PRES LA POSTE.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M° POUCHIN, AVOUÉ, A Montargis. A vendre le 6 octobre 1840, une très jolie MAISON de campagne à Chaleite, près Montargis, composée d'une maison de maître, écuries, remise, logement du jardinier, basse-cour, verger de 1 hectare 50 ares environ, parc dessiné à l'anglaise, le tout d'une seule contenance, située sur la rivière de Loing et près la route de Paris à Lyon. Estimation, 29,900 fr. Mise à prix, 19,934 fr. 2 hectares 55 ares 20 centiares de pré, estimation, 4,400 fr. Mise à prix, 2,933 fr. 34 c. S'adresser, à Montargis, à M° Pouchin, dépositaire des titres de propriété, ou à M° Ferré, notaire.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDITE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.—Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Et à Paris, 1° à M° Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, 2° et à M° Farnod de la Croisette, avoué, 4, rue Boucher.

Avis divers.

ÉTUDE DE M° HENNEQUIN, NOTAIRE A Lyon, rue Lafont, 2.

Le mardi 6 octobre 1840, en la chambre des notaires de Lyon, quai St-Antoine, 31, par le ministère de M° Hennequin,

Il sera procédé à la vente par adjudication des belles USINES et FORGES de Bezonotte, renommées par la qualité supérieure de leur fer, situées sur les communes de Mirbeau et de Bezonotte, près

de Dijon (Côte-d'O.). Ces usines, situées à douze kilomètres de la Saône et mues par la rivière de la Béze, se composent :

- 1° De l'usine proprement dite, avec ses accessoires et dépendances.
2° D'une maison d'habitation.
3° D'un bois d'une contenance de 2 hectares 8 ares 47 centiares.
4° De prés, situés sur les deux rives de la Béze, contenant environ 21 hectares.
5° De pièces de terre labourable d'une contenance de 20 hectares 27 ares, contenant pour la plupart du minerai, produisant les fers et fontes de Bezotte, si avantageusement connus.
6° Et de lavoirs et de cours d'eau. S'adresser aux mines pour les visiter.

et pour les renseignements, audit M° Hennequin, notaire à Lyon, rue Lafont, n. 2.

AVIS Les TAFETAS LEPEPÉRIEL, l'un des plus beaux produits de la verrerie de France, ont été perfectionnés et enrichis de couleurs et de dessins, de sorte que les tafetas Leperdriel sont en tous lieux, jamais en laines, et sont timbrés, cachetés et signés comme les autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

RENGOUBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M° MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 septembre 1840, enregistré; Entre M. Aristide GANIVET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 103; Et M. Joseph-Napoléon GANIVET, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de tabletterie et la commission en articles de Paris. La raison sociale sera GANIVET frères. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer pour le compte de la société, et en cette qualité il pourra user de la signature sociale, néanmoins la société ne sera engagée que par les signatures sociales qui auront pour objet des opérations de la société. La société a commencé le 1er juillet 1840 pour finir le 31 décembre 1844. Le siège social est fixé à Paris, rue St-Martin, 103. Pour extrait, Martin LEROY.

Suivant acte reçu par M° Yver et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1840, portant mention : enregistré à Paris, deuxième bureau, le 12 septembre 1840, volume 169, folio 100, verso, cases 1 et 2, reçu 5 francs et pour décime 50 centimes; signé Renaudin, M. Victor-Denis DURAND-BRAGER, négociant et commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bailleul, 11, patenté pour l'année 1840 sous le n. 78, ainsi qu'il l'a déclaré. Et M. Vital-André-Marie DURAND-BRAGER, négociant et commissionnaire de roulage, demeurant au Mans; patenté sous le n. 180, à la mairie du Mans, ainsi qu'il l'a déclaré. Ont dissous, à compter du 1er septembre 1840, la société établie entre eux sous la raison DURAND-BRAGER père et fils aîné, pour l'exploitation d'un établissement de roulage, sis à Paris, rue de Bailleul, 11. Suivant acte passé devant M° Morisseau et son collègue, notaires à Paris, ledit M° Morisseau substituant M° Clause, aussi notaire à Paris, le 6 janvier 1834, Et M. Durand-Brager père a été chargé de la liquidation de la société. Pour faire signifier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : YVER. D'un acte sous signature privée, fait double le

16 septembre 1840, enregistré audit lieu le 17 du même mois, par Levendrier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits; entre M. Alexis-Philibert GUELAUD jeune, négociant distillateur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 11; M. Sainte-Marthe BERNIER, négociant parfumeur, demeurant aussi à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 12, a été extrait ce qui suit : La société de commerce contractée entre les parties, sous la raison GUELAUD frères, pour l'exploitation d'un fonds de distillerie situé rue de la Grande-Truanderie, 11, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 15 août de la présente année. M. Guelaud est chargé de la liquidation qui devra être terminée le plus tôt possible. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités légales de publication. Pour extrait : A. LADEVEZE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 17 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue St-Honoré, 314, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 1843 du gr.); Du sieur NIQUET, anc. entrep. de maçonnerie, rue du Plâtre-St-Jacques, 22, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibuteau, 14, syndic provisoire (N° 1849 du gr.); Du sieur EMPILAC, plâtrier à Montreuil, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 1850 du gr.); Du sieur PLESSIER, tenant cabinet de lecture et librairie à Neuilly, rue de Seine, 114, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic provisoire (N° 1851 du gr.); Du sieur COULON, md de charbons, rue Charol, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1852 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MERCIER, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 10, le 24 septembre à 12 heures (N° 1847 du gr.); Du sieur BLACHON, tailleur, rue Traversière-St-Honoré, 27, le 24 septembre à 3 heures (N° 1845 du gr.);

meurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-Montmartre, 15, et actuellement rue Laflitte, 27; M. Adolphe BOULLAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Bernard PILLORE, propriétaire, demeurant ci-devant à Villiers-le-Bel, et actuellement à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 40; Seuls membres de la société du pont de Villiers-Lac, fondée par acte passé devant ledit M° Thion de la Chaume et son collègue, le 17 février 1839, enregistré, sous la raison BERTIN, BOULLAND, PILLORE et C°; Ont transféré le siège de cette société rue Laflitte, 27, au domicile nouveau de M. Bertin, et ont conservé les fonctions de gérans jusqu'à la première assemblée générale.

Tribunal de commerce.

Du sieur EMPILAC, plâtrier à Montreuil, le 25 septembre à 12 heures (N° 1850 du gr.); Du sieur LEGRO, fabricant de tissus, rue St-Maur-Popincourt, 22, le 25 septembre à 2 heures (N° 1702 du gr.); Du sieur NIQUET, anc. entrep. de maçonnerie, rue du Plâtre-St-Jacques, 22, le 26 septembre à 1 heure (N° 1849 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la demoiselle BAUDRY, mde de modes, rue Richelieu, 87, le 24 septembre à 10 heures (N° 1744 du gr.); Du sieur LAVACHE, négociant, faub. Saint-Antoine, 113, le 25 septembre à 2 heures (N° 1550 du gr.); Du sieur POIMBOEUF, serrurier à Montmartre, rue des Accacias, 28, le 26 septembre à 3 heures (N° 1748 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Concordats. Du sieur MONNIER, bimbolotier, passage du Grand-Cerf, 1, le 24 septembre à 10 heures (N° 1694 du gr.); Du sieur ALLAIRE, quincailleur, rue St-Martin, 173, le 26 septembre à 11 heures (N° 1686 du gr.); Du sieur CHANET, tailleur, rue Feydeau, 28, le 26 septembre à 12 heures (N° 1583 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 juillet 1840, qui fixe au 25 avril 1839

l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LANOUE, entrep. de bâtiments, rue Beaurepaire, 26 (N° 1281 du gr.). ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE. Onze heures : Lepère, md de bois de bateaux, vérif. — Rostaing, tailleur, conc. — Bouasse, brocheur, clôt. Midi : Jourdan, md de charbon de terre, synd. — Venue Marie, mde de meubles, id. Trois heures : Deloizanne, md de charbon de terre et bois, redd. de comptes, — Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, id. — Hahner, md de bois, id. — Simon, négociant, clôt. — Lefevre, restaurateur, id. — Dame Villmensens veuve, mercière, id. — Perrier frères, md de rubans, id. — Rohart, ancien md de bois, vérif.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 16 septembre. Mme veuve Prod'homme, rue Basse-du-Rempart, 16. — M. Courtier, rue Joubert, 45. — M. Wassenhove, rue du Delta projeté, 9. — Mlle Squeville, rue de Paradis-Poissonnière, 40. — Mlle Poiré, rue du Chevalier-du-Guet, 7. — Mme veuve Triquet, rue Saint-Honoré, 101. — Mme Grant, rue de la Fidélité, 8. — M. Dessoyer, boulevard Saint-Martin, 23. — M. Goutier, rue des Vertus, 2. — Mme François, rue Geoffroy-l'Asnier, 30. — M. Liger, rue de l'Abbaye, 11. — Mme Buisson, rue de Beaune, 12. — M. Gremel, rue de l'Observance, 1. — M. Bertrand, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — Mme Latapie, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq. 2900, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers., droite, gauch., P. à la mer, À Orléans.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,